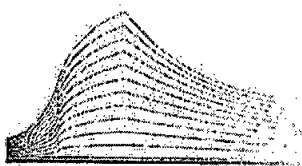


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1460
Date du prononcé
25 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/721

Délivrée à:

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000451455-0001-0010-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONem), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
qui ne comparait pas

contre

D

partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. INDICATION DE PROCEDURE

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 16 juillet 2014,

┌ PAGE 01-00000451455-0002-0010-02-01-4 ┐



- Copie conforme du jugement du 20 juin 2014,
- L'ordonnance de mise en état du 22 octobre 2014,
- Les pièces déposées par les parties.

Entendu à l'audience publique du 9 mars 2016 Madame L , l'ONEm ne comparaissant pas ni personne en son nom.

Entendu à la même audience l'avis oral de Madame G. COLOT, Avocat général, auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer.

II. OBJET DE L'APPEL

L'ONEm forme appel du jugement prononcé contradictoirement le 20 juin 2014 par le tribunal du travail de Bruxelles entre lui-même, défendeur originaire, et Madame A. D , demanderesse originaire et actuelle intimée.

Par ce jugement, le tribunal accueille le recours de l'intimée contre une décision de l'ONEm du 15 mai 2013, annule la décision attaquée et dit pour droit que Madame A. D peut être admise au bénéfice des allocations d'insertion sur la base de l'article 36, §1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à compter du 2 janvier 2013. L'ONEm est condamnée aux dépens de l'instance.

L'ONEm, partie appelante, demande à la cour de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

III. DISCUSSION

1. La contestation dont la cour est saisie porte sur le droit aux allocations d'insertion de Madame A. D à la date du 2 janvier 2013.
2. Sur la base des pièces figurant au dossier de procédure, les antécédents de la contestation peuvent être repris comme suit:
 - L'intéressée, née en 1987, a séjourné à l'étranger (père diplomate), en particulier au Caire où elle a terminé ses études secondaires et obtenu le baccalauréat français en 2005; elle a obtenu en Belgique l'équivalence de ce diplôme au certificat (belge) homologué d'enseignement supérieur (dossier administratif, pièce 14);
 - L'intéressée a entamé ensuite des études universitaires; elle a obtenu un diplôme universitaire le 22 septembre 2010 au terme de cinq années d'études;
 - Elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi à partir du 14 novembre 2010 jusqu'au 1^{er} mars 2011; elle n'a plus été inscrite à partir du 2 mars 2011 en raison



- d'un stage effectué à l'étranger dans un centre culturel à Buenos Aires du 1^{er} mars au 20 juin 2011, (dossier administratif, p.4);
- Elle se réinscrit comme demandeuse d'emploi à partir du 20 juin 2012 et introduit le 1^{er} août 2012 une demande d'allocations d'insertion avec demande de prise en compte d'une période de formation à l'étranger pour le stage d'insertion professionnelle; la demande de prise en compte du stage à Buenos Aires sera accordée (dossier administratif, pièce 28);
 - Entretemps, elle a effectué des prestations à temps plein du 9 août au 12 octobre 2012 dans un centre sportif, emploi dont elle démissionnera le 12 octobre (certificat de chômage introduit le 12 décembre 2012, dossier administratif, pièce 6);
 - Suite à la demande introduite en décembre 2012 et après avoir renvoyé à plusieurs reprises le dossier à l'organisme de paiement afin qu'il soit complété, l'ONEm prend la décision litigieuse le 15 mai 2013;
 - Cette décision refuse l'admissibilité au bénéfice de ces allocations à partir du 2 janvier 2013 en constatant que la demande est introduite sur la base de ses études à l'étranger et que ses études en Egypte ne sont pas précédées de six années d'études en Belgique en sorte qu'elle ne peuvent donc pas être prises en compte (dossier administratif, pièce 30). Il s'agit de la décision litigieuse.
3. Dans sa requête introduisant devant le tribunal du travail un recours contre cette décision, l'intéressée explique que, de nationalité belge, elle a suivi son père (diplomate) à l'étranger dans divers postes avant d'arriver au Caire en 2003 jusqu'à l'obtention de son baccalauréat. Elle s'étonne que les cinq années d'université en Belgique ne suffisent pas et invoque une discrimination.
4. Le premier juge, après avoir rappelé la version de l'article 36, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en vigueur au 2 janvier 2013 et sa modification par un arrêté royal du 11 février 2013, se réfère à la jurisprudence de la CJUE ¹, critique le critère retenu dans cette disposition, à savoir le fait d'avoir accompli préalablement six années d'études dans le pays, estimant que cet unique critère, à l'exclusion de tout autre et sans nuance, constitue une mesure qui n'est ni pertinente ni proportionnelle à l'objectif poursuivi.
- Il en déduit l'illégalité de la règle, en écarte l'application, constate que Madame A. D répond aux autres conditions requises pour être admise au bénéfice des allocations d'insertion et en conclut que la demande de Madame A. D est fondée.

¹ CJUE, arrêt du 11/07/2002, D'Hoop c. ONEM, C-224/98; arrêt du 25/10/2012, Prete c. ONEM C-367/11)



5. L'ONEm fait notamment valoir dans sa requête formant appel :

- L'intéressée ne remplit pas les conditions prévues par la réglementation pour être admissible au bénéfice des allocations d'insertion (en particulier l'article 36, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, j.);
- Le tribunal du travail a considéré à tort que cette disposition génère une discrimination;
- Contrairement à ce que retient le tribunal, il n'y a pas lieu de s'appuyer sur la jurisprudence européenne puisque cette jurisprudence est basée sur les dispositions du traité de l'UE qui assurent le droit à la libre circulation aux citoyens de l'Union à l'intérieur des Etats Membres; or, l'intéressée n'a pas suivi ses études secondaires dans un Etat membres mais en Egypte;
- Tous les jeunes belges qui ont suivi leurs études secondaires à l'étranger dans un Etat non membre de l'UE sont soumis aux mêmes conditions d'admissibilité prévues par l'article 36, §1^{er}, précité.

Position de la cour

6. Les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion sont régies par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Dans sa version applicable au litige, cette disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er} [Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes:]

1^o ne plus être soumis à l'obligation scolaire;

2^o

a) [soit avoir terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de plein exercice de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté;]

b) soit avoir obtenu devant le jury compétent d'une Communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études visées sous a);

c) soit avoir terminé un apprentissage prévu par la législation relative à la formation dans une profession indépendante;

d) soit avoir terminé un programme de formation visé à l'article 50 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

e) [soit, pour le jeune qui a suivi l'enseignement secondaire à horaire réduit, avoir obtenu un des certificats suivants:

– le certificat de qualification du troisième degré de l'enseignement professionnel à horaire complet

– l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit;

– le certificat d'études du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit;]



f) soit avoir suivi comme élève régulier, pendant deux années scolaires, l'enseignement secondaire à horaire réduit;

"["élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement aux cours;]"¹⁶

g) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires une formation non visée sous c) ou d) et reconnue par une Communauté dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel;

"["élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement à la formation;]"¹⁶

h) [soit avoir suivi des études ou une formation dans un autre État [de l'Espace Economique Européen], si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

– le jeune présente des documents dont il ressort que les études ou la formation sont de même niveau et équivalentes à celles mentionnées aux littères précédents;

– au moment de la demande d'allocations, le jeune est, comme enfant, à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 48 du Traité CE, qui résident en Belgique;]

i) [soit avoir obtenu dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel du deuxième degré;

j) soit avoir obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat visé sous b) ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur: ce littère n'est d'application qu'à condition d'avoir suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté;]

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice;

4° [avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées;]"

5° "[ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié;]"

(...)

7. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intéressée a obtenu un diplôme d'études secondaires supérieures en Egypte dont l'équivalence est reconnue par la Communauté française en Belgique mais qu'elle n'a pas suivi six années d'étude dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu, ou subventionné par une Communauté en Belgique.² Il en découle qu'elle ne répond pas à la condition prévue par l'article 36, §1^{er}, 2° j) précité.

8. la jurisprudence européenne a considéré que la condition unique relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires³ présentait un caractère trop général et exclusif en ce qu'elle privilégiait indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout

² Application de l'article 36, §1^{er}, 2° j).

³ Arrêté royal, art. 36, §1^{er}, 2° a)



autre élément représentatif; elle en a déduit que cette condition allait ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi⁴.

Le raisonnement tenu par la CJUE dans l'arrêt Prete repose sur la libre circulation des travailleurs sur le territoire des Etats membres et sur la règle d'égalité de traitement inscrite à l'article 39 CE qui prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction aboutissent en fait au même résultat⁵.

Ainsi que le soulève l'ONEm dans sa requête, la situation de l'intimée, de nationalité belge, ayant effectué des études secondaires en Egypte suivie d'études universitaires en Belgique, pays d'accueil dans le cadre du présent litige, ne relève pas des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE.

9. En droit interne, la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise.

10. En l'occurrence :

- Il est constant que les allocations aujourd'hui appelées « d'insertion », prévues par la réglementation belge sont des prestations sociales qui ont pour objectif de faciliter pour les jeunes le passage de l'enseignement au marché du travail⁶;
- Il est légitime pour le législateur belge de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocation d'insertion et le marché du travail en cause;
- La condition portant sur l'exigence d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des Communautés belges a été introduite à l'article 36, §1^{er}, al.1^{er}, j) de l'arrêté royal pour répondre à la jurisprudence européenne;

⁴ Arrêt D'Hoop, précité, point 39

⁵ Cf., Ioniadis, C-258/04, point 25 et Cass. 8 avril 2013, S.10.0057.F

⁶ Objectif retenu par la cour de justice européenne dans l'arrêt D'Hoop, précité, suite aux éléments fournis par le gouvernement belge



- Le critère d'avoir accompli préalablement six années d'études est objectif et répond au but visé dans la mesure où le seul fait d'avoir accompli préalablement six années d'études en Belgique pourrait démontrer un lien avec le marché du travail belge;
- Cette condition d'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion n'est pas requise du jeune (notamment du jeune belge) qui a obtenu devant le jury compétent d'une Communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études secondaires alors qu'elle est requise dans le cas présent, où l'intimée a obtenu l'équivalence en Belgique de son diplôme de fin d'études secondaires;
- Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée;
- la cour estime, sur la base des articles 10 et 11 de la constitution, que la condition unique, à l'exclusion de toute autre, de six années d'études pour les jeunes (en particulier les jeunes belges) qui, comme l'intimée, reviennent en Belgique après des études secondaires à l'étranger clôturées par un diplôme attesté équivalent au certificat belge, fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause;
- Cette condition unique et sans nuance excède ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition, qui est de garantir l'existence de ce lien réel entre ces jeunes demandeurs d'allocations et le marché du travail belge, dès lors qu'existent dans le cas d'espèce d'autres éléments permettant d'établir un lien réel avec la Belgique;
- L'intimée, de nationalité belge, a suivi un enseignement secondaire à l'étranger et le diplôme sanctionnant la réussite de cet enseignement (Lycée français) a été attesté équivalent au certificat belge. De retour en Belgique après la fin de cet enseignement secondaire, elle y a suivi un cursus universitaire de 5 années au terme duquel elle a obtenu un diplôme (master). Elle s'est inscrite comme chercheuse d'emploi depuis le 14 novembre 2010 jusqu'au 1^{er} mars 2011 auprès d'Actiris, a ensuite suivi une formation à l'étranger reconnue par l'ONEm dans le cadre du stage d'insertion, s'est à nouveau inscrite comme demandeuse d'emploi à partir du 20 juin 2012, a occupé un emploi entre le 9 août et le 12 octobre 2012 sur le territoire belge, et était à nouveau inscrite comme chercheuse d'emploi lorsqu'elle a sollicité le bénéfice des allocations d'insertion. Tous ces éléments vont dans le sens d'un lien réel avec le marché du travail belge. Des éléments ressortant du contexte familial contribuent en outre à confirmer l'existence d'un lien réel entre l'intimée et l'Etat belge : de nationalité belge, les études à l'étranger de l'intimée s'expliquent parce qu'elle a suivi son père diplomate belge en poste à l'étranger, jusqu'à la fin de ses études secondaires.



L'ensemble de ces éléments suffisent à établir un lien réel de l'intimée avec le marché du travail belge, justifiant de considérer que cette condition est remplie, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'exigence d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des Communautés belges, exigence qu'il convient d'écarter en l'espèce sur la base de l'article 159 de la Constitution au motif de son caractère discriminatoire, ce qu'a adéquatement fait le premier juge.

L'appel de l'ONEm est non fondé.

11. Les dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'ONEm. Aucune indemnité de procédure n'est due à l'intimée, qui se défend seule.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après une mise en état contradictoire,

Après avis du Ministère public,

Dit l'appel de l'ONEm non fondé,

Déboute l'ONEm de son appel et de ses demandes en appel,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'ONEm.



Ainsi arrêté par :

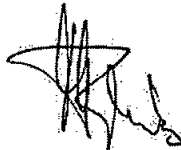
Anne SEVRAIN, premier président,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

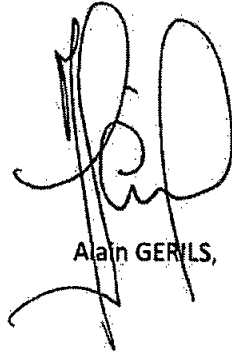
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



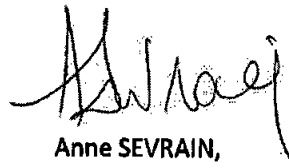
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Anne SEVRAIN,

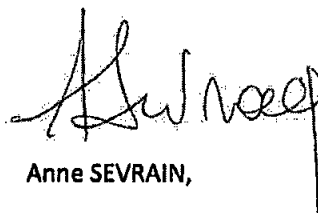
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 mai 2016, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, premier président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Anne SEVRAIN,

